

FR_GERICHTE 601 2018 314 vom 10. Mai 2021

FR Kantonsgericht, 2021-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_314

FR: FR_GERICHTE 601 2018 314 du 10 mai 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2018 314 del 10 maggio 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

Erwägungen

E. 22

décembre 2017 (601 2016 256); que, selon l'art. 77 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, la Cour ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA); que, force est d'emblée de constater que, contrairement à ce qui a été annoncé par les instances inférieures jusqu'ici, la CEF a posé, dans son rapport EVALFRI du 10 septembre 2002, des pourcentages relatifs à la charge de travail, par tâches, des enseignants DSS; qu'il ressort de son évaluation la répartition suivante, s'agissant des disciplines générales, respectivement des arts visuels et de la musique: Branches générales Enseignement en classe ~ 35-40% Préparation, recherche ~ 25-40% Evaluations, corrections, suivi ~ 20-25% Formation continue, administration, collaboration ~ 10-15% Branches spéciales: Arts visuels et Musique Enseignement ~ 30-40% Préparation, organisation ~ 35-45% Séances, collaboration ~ 10-15% Divers (contrôle, correction, perfectionnement) ~ 10-15% que, concrètement, cela signifie que la CEF a considéré que les enseignants DSS des arts visuels employaient plus de temps que leurs collègues des branches générales à la préparation et à l'organisation de leurs leçons; que cela est de nature à remettre en cause l'argumentation du Conseil d'Etat, respectivement de la DICS, persistant à soutenir que dès lors que les enseignants d'arts visuels consacrent moins de

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 temps sur l'année à leur activité hors classe, les deux unités supplémentaires qui leur sont imposées compensent ainsi la charge allégée dans certains champs d'activité; que cette contradiction d'opinions, entre les instances subordonnées du Conseil d'Etat - à savoir la DICS et la CEF - ne permet pas à la Cour de céans de se forger un avis objectif, exempt de tout doute; qu'il en va d'autant plus ainsi que seules deux des catégories de tâches entre les enseignants, telles que listées dans le tableau reproduit ci-dessus, sont rigoureusement identiques et que les deux autres, qui portent d'autres intitulés, semblent se recouper partiellement, sans qu'il ne soit possible de déterminer véritablement ce qu'il en est, avec des pourcentages pour partie légèrement plus élevés en revanche chez les enseignants des branches générales que chez les recourants; que, s'il est vrai que, dans les préliminaires de son rapport, la CEF souligne que "(...) ni les résultats de l'évaluation, ni les propositions de classification que la CEF formulera (...) ne tiendront compte d'autres paramètres tels que le nombre des unités d'enseignement

hebdomadaires (...)" et qu'elle "n'est pas compétente pour se prononcer en détail sur l'impact des paramètres "hors classification" (...)", elle relève tout de même que ce type d'éléments "(...) f[ait] (...) régulièrement l'objet de controverses et de remises en question [et] que le système actuel de gestion par unités d'enseignement génère des disparités et des difficultés de gestion considérables que la démarche d'évaluation a mises en évidence" (rapport au Conseil d'Etat de la CEF du 10 septembre 2002, p. 7); que, surtout, elle considère qu'une "(...) clarification et une harmonisation s'imposent" (rapport au Conseil d'Etat de la CEF du 10 septembre 2002, p. 7); que l'appréciation de la CEF - autorité spécialisée reconnue de longue date par l'administration cantonale - ne pouvait dès lors pas être ignorée, étant rappelé que le Tribunal fédéral a admis la validité du système EVALFRI (cf. arrêts TF 2A.253/2001 du 8 novembre 2002; 1C_186/2008 du 8 décembre 2008 consid. 5.3); qu'en ce sens, la DICS ne peut pas être suivie lors qu'elle soutient, dans sa détermination du 5 mars 2021, que la CEF s'est trompée dans sa manière d'articuler les pourcentages précités, du moins pas sans que dite Commission n'ait été consultée; que l'autorité intimée admet en effet qu'il est aujourd'hui impossible de reconstituer pour quelle raison la commission a indiqué dans son rapport une répartition à son sens erronée des tâches principales telles que décrites dans les questionnaires, en reproduisant les mêmes pourcentages pour les arts visuels et la musique que pour l'éducation physique; que les pièces produites par la Direction ne changent rien à cet égard; qu'il s'agit dès lors de s'en enquérir auprès de la CEF qui conclut de manière explicite à ce que l'évaluation des deux profils (Education physique et Arts visuels et musique) a donné un résultat identique à celui des maître/sse branches générales DSS (rapport au Conseil d'Etat de la CEF du 10 septembre 2002, p. 17);

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 qu'à bien lire le rapport précité, il semble qu'on ne puisse en effet pas soutenir de manière péremptoire, comme le fait le Conseil d'Etat, qu'il n'y a strictement aucun lien à tisser entre profils/classes de traitement et unités d'enseignement hebdomadaires; qu'il n'incombe pas à la Cour de céans, en tant qu'autorité de recours, de mener une instruction approfondie et d'interpeller la CEF, dans le cadre de la présente procédure; que, partant, le recours doit être admis et la cause renvoyée au Conseil d'Etat pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants; que, dans ces conditions, il n'est pas donné suite aux autres réquisitions de preuves formulées par les parties, non susceptibles - en l'état - de modifier l'opinion de la Cour (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; arrêts TF 8C_96/2020 du 15 octobre 2020 consid. 8.4.2; TC FR 602 2015 78 consid. 7c; 603 2015 51 du 18 juillet 2016 consid. 5; cf. DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, Bâle 2014, n. 1972; cf. JAÏCO CARRANZA/MICOTTI, CPJA annoté, Bâle 2006, n. 59.4); que, selon l'art. 134a al. 2 CPJA, des frais de procédures sont perçus lorsque la valeur litigieuse égale au moins celle des prud'hommes, fixée à CHF 30'000.- (art. 113 al. 2 let. d et 114 let. c du code de procédure civile du 19 décembre 2008, CPC; RS 272); qu'en l'occurrence, considérant que l'enjeu de la procédure consistait à déterminer si le nombre d'unités d'enseignement assuré par les recourants ne devait pas être réduit, et ramené à 24 en lieu et place des 26 prescrites par le RPens, la cause ne présentait pas de valeur litigieuse, de sorte qu'aucun frais de procédure ne peuvent être perçus; qu'en revanche, il incombe à l'Etat, qui succombe, de verser une indemnité de partie aux recourants qui obtiennent gain de cause (art. 137 CPJA); que celle-ci doit être fixée dans les limites du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.1), lequel prévoit en particulier à son art. 8 al. 1 que les honoraires alloués pour la

représentation ou l'assistance de la partie sont fixés entre CHF 200.- et CHF 10'000.-. Dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière, le maximum s'élève à CHF 40'000.-, à un tarif horaire de CHF 250.-. Selon l'art. 9 al. 1 et 2 Tarif JA, les débours nécessaires à la conduite de l'affaire sont remboursés au prix coûtant, les photocopies effectuées par le mandataire étant remboursées par 40 centimes par copie isolée; qu'en l'espèce, la liste de frais produite par Me Tarkan Göksu le 4 mai 2021, qui porte sur CHF 17'391.70 d'honoraires, doit être corrigée dès lors qu'aucun motif ne justifie de dépasser la limite maximale ordinaire de CHF 10'000.- d'honoraires au sens de l'art. 8 al. 1, 2ème phrase Tarif JA; qu'à cela s'ajoute que celle-ci comptabilise des opérations relatives aux procédures de récusation introduites par les recourants et dans lesquelles ils ont succombé, prend en compte le remboursement de la correspondance - extérieure à l'affaire - entre l'avocat et l'assurance de protection juridique de ses clients et enfin, prévoit un prix unitaire par copie de 50 centimes;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 que, dans ces conditions, en application de l'art. 11 al. 1 in fine Tarif JA, il y a lieu de fixer globalement l'indemnité de partie allouée aux recourants à CHF 10'150.-, hors TVA (soit CHF 10'000.- d'honoraires, plus CHF 150.- de débours appréciés ex aequo et bono); que, compte tenu de l'étendue des opérations dans le temps, cette somme est soumise pour moitié à un taux de TVA de 8%, applicable avant le 1er janvier 2018 ($CHF\ 10'150/2 * 8\% = CHF\ 406.-$) et pour l'autre moitié à un taux de 7.7%, applicable dès le 1er janvier 2018 ($CHF\ 10'150/2 * 7.7\% = CHF\ 390.80$); que, finalement, l'indemnité de partie totale est fixée à CHF 10'946.80 (CHF 10'150.- d'honoraires et de débours, plus CHF 796.80 de TVA), à charge de l'Etat de Fribourg; la Cour arrête : I. Le recours est admis et la cause renvoyée au Conseil d'Etat pour instruction complémentaire et nouvelle décision. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Il est alloué aux recourants, à titre d'indemnité de partie, un montant de CHF 10'946.80 (TVA de CHF 796.80 comprise, obtenue sur la base d'un taux de 8% applicable à la moitié des honoraires et débours correspondant à CHF 5'075.-, et d'un taux de 7.7% à la seconde moitié, soit CHF 5'075.-), à verser en main de leur mandataire, à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 10 mai 2021/cpf/smo
La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.